

**GARES DE BIOT ET DE VILLENEUVE-  
LOUBET - FINANCEMENT DES ÉTUDES  
DE PROJET ET DES TRAVAUX DE  
RÉALISATION - AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet la signature des avenants n°1 aux conventions passées le 11 septembre 2009 avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), le Réseau ferré de France et la SNCF, pour la réalisation des études et des travaux de reconstruction des gares de Biot et de Villeneuve-Loubet. Lesdits avenants portent sur la modification du délai d'exécution des conventions et n'ont aucune incidence financière.

Par conventions du 11 septembre 2009, dont la commission permanente a autorisé la signature par délibération du 16 avril 2009, la Région, le Département, la CASA, le Réseau ferré de France et la SNCF ont défini les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des études et des travaux des nouvelles gares de Biot et de Villeneuve-Loubet.

Les deux conventions prévoyaient notamment à leur article 7 un achèvement des opérations avant la fin de l'année 2011.

Compte tenu des retards pris dans les procédures et des difficultés rencontrées tout au long du chantier (problèmes géotechniques, co-activité avec les travaux de la troisième voie entraînant des modifications successives de cheminements piétons, défaillance du prestataire de la solution photovoltaïque sur la structure) les délais prévus dans les conventions n'ont pu être tenus et les travaux ne devraient pas être achevés avant la fin avril 2013.

Un avenant est donc proposé pour chaque convention afin de prendre acte de ces retards et de porter le délai global des études et travaux à 44 mois au lieu de 28 mois dans les conventions initiales.

Ce retard ne doit cependant avoir aucune conséquence sur le plan financier puisque les maîtres d'ouvrage (RFF et la SNCF) garantissent que les marchés passés jusqu'à présent restent dans les enveloppes prévues dans les conventions initiales.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) d'approuver les termes des deux avenants n°1 aux conventions signées le 11 septembre 2009 dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de la ligne ferroviaire entre Cannes et Nice, à intervenir avec la Région, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, le Réseau ferré de France et la SNCF, ayant pour objet de prolonger les délais

de réalisation des études et des travaux de rénovation des gares de Villeneuve-Loubet et de Biot, en les portant de 28 à 44 mois ;

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdits avenants n°1, dont les projets sont joints en annexe.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**Avenant n°1 à la  
Convention relative au financement des  
études de projet et des travaux de réalisation  
  
Gare de BIOT**

Entre :

- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Conseil Général des Alpes Maritimes
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- Réseau Ferré de France
- La S.N.C.F.

## **PREAMBULE**

Le présent avenant à la convention relative au financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare de Biot porte sur la prolongation de la durée de l'opération.

Cette prolongation de délai est due aux retards dans les procédures, aux difficultés rencontrées tout au long du chantier (problématiques géotechniques, co-activité avec les travaux de la 3<sup>e</sup> voie entraînant des modifications successives de cheminements piétons, défaillance du prestataire de la solution photovoltaïque sur la structure).

Compte tenu de ces différents retards et des procédures à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers, la livraison de la gare ne pourra intervenir avant la fin avril 2013, alors que les travaux devaient être réalisés pour fin 2011 soit avec 16 mois de retard.

**Entre**

**LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D’AZUR**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, en vertu de la délibération n°.....,

**LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Eric CIOTTI, en vertu de la délibération n°.....,

**LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de la délibération n°.....,

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**, établissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du commandant Mouchotte – 75 699 Paris cedex 14 représentée par Madame Rachel PICARD, Directrice Générale de SNCF Gares et Connexions,

**RESEAU FERRE DE FRANCE**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le N° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur Régional PACA,

**Vu :**

- *la convention relative au financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare de Biot signée le 11 Septembre 2009 et notifiée aux partenaires le 16 Septembre 2009,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger la durée de l'opération de réalisation des travaux de rénovation de la gare de Biot.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OPERATION**

En tenant compte des procédures de programmation d'interruption des circulations ferroviaires sur ligne ferroviaire exploitée (justifiées par l'intervention sur les quais et la proximité des voies), les délais de réalisation des études et des travaux sont portés de 28 mois à 44 mois.

## **ARTICLE 3 - INCIDENCE FINANCIERE**

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

## **ARTICLE 4 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent avenant sont de la compétence des juridictions administratives.

## **ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables en l'état, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Le présent avenant prend effet à la date de notification à l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers dus.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Le présent avenant est établi en six exemplaires, dont 2 pour la SNCF.

Fait à Marseille, le

<b>Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur</b>	<b>Le Président du Conseil général des Alpes Maritimes</b>
<b>Michel VAUZELLE</b>	<b>Eric CIOTTI</b>
<b>Le Président de la Communauté Agglomération Sophia Antipolis</b>	
<b>Jean LEONETTI</b>	
<b>Le Directeur Régional de RFF PACA</b>	<b>La Directrice Générale de SNCF Gares et Connexions</b>
<b>Marc SVETCHINE</b>	<b>Rachel PICARD</b>

**Avenant n°1 à la  
Convention relative au financement des  
études de projet et des travaux de réalisation  
Gare de VILLENEUVE-LOUBET**

Entre :

- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Conseil Général des Alpes Maritimes
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- Réseau Ferré de France
- La S.N.C.F.

## **PREAMBULE**

Le présent avenant à la convention relative au financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare de Villeneuve-Loubet porte sur la prolongation de la durée de l'opération.

Cette prolongation de délai est due aux retards dans les procédures, aux difficultés rencontrées tout au long du chantier (problématiques géotechniques, co-activité avec les travaux de la 3<sup>e</sup> voie entraînant des modifications successives de cheminements piétons, défaillance du prestataire de la solution photovoltaïque sur la structure).

Compte tenu de ces différents retards et des procédures à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers, la livraison de la gare ne pourra intervenir avant la fin avril 2013, alors que les travaux devaient être réalisés pour fin 2011 soit avec 16 mois de retard.

Entre

**LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D’AZUR**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, en vertu de la délibération n° .....,

**LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Eric CIOTTI, en vertu de la délibération n° .....,

**LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de la délibération n° .....,

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**, établissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du commandant Mouchotte – 75 699 Paris cedex 14 représentée par Madame Rachel PICARD, Directrice Générale de SNCF Gares et Connexions,

**RESEAU FERRE DE FRANCE**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le N° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur Régional PACA,

Vu :

- *la convention relative au financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare de Villeneuve-Loubet signée le 11 Septembre 2009 et notifiée aux partenaires le 16 Septembre 2009,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 -OBJET**

Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger la durée de l'opération de réalisation des travaux de rénovation de la gare de Villeneuve-Loubet.

## **ARTICLE 2 -DUREE DE L'OPERATION**

En tenant compte des procédures de programmation d'interruption des circulations ferroviaires sur ligne ferroviaire exploitée (justifiées par l'intervention sur les quais et la proximité des voies), les délais de réalisation des études et des travaux sont portés de 28 mois à 44 mois.

## **ARTICLE 3 -INCIDENCE FINANCIERE**

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

## **ARTICLE 4 -LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent avenant sont de la compétence des juridictions administratives.

## **ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables en l'état, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Le présent avenant prend effet à la date de notification à l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers dus.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Le présent avenant est établi en six exemplaires, dont 2 pour la SNCF.

Fait à Marseille, le

<b>Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur</b>	<b>Le Président du Conseil général des Alpes Maritimes</b>
<b>Michel VAUZELLE</b>	<b>Eric CIOTTI</b>
<b>Le Président de la Communauté Agglomération Sophia Antipolis</b>	
<b>Jean LEONETTI</b>	
<b>Le Directeur Régional de RFF PACA</b>	<b>La Directrice Générale de SNCF Gares et Connexions</b>
<b>Marc SVETCHINE</b>	<b>Rachel PICARD</b>